

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

MWB

ARRETE

n° **993159** du **10 DEC. 1999** portant
prescriptions complémentaires à la Société SAGRA pour la mise en
sécurité et le réaménagement de sa carrière de HABSHEIM

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18.
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière.
- VU les arrêtés préfectoraux du 23 décembre 1975 modifié le 8 juin 1978 et du 15 février 1982 modifié le 16 septembre 1988 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection des captages en eau potable de la Ville de MULHOUSE et du Syndicat d'Eau et d'Assainissement de HABSHEIM-RIXHEIM et précisant notamment que doivent être déclarés avant toute exécution en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées par la protection des eaux souterraines, les travaux de remblaiement d'excavations.
- VU l'arrêté préfectoral n° 930731 du 10 mai 1993 autorisant la Société SAGRA à poursuivre l'exploitation d'une carrière à HABSHEIM aux lieux-dits « Landdauerweg » et « Zwischen Homburger und Ziegelweg »,
- VU l'arrêté préfectoral n° 930750 du 13 mai 1993 portant mise en demeure à la Société SAGRA de réaliser certains travaux de réaménagement du site,
- VU le procès-verbal de l'Inspecteur des installations classées dressé le 4 juin 1997 constatant que la Société SAGRA exploite une carrière sans l'autorisation préfectorale requise au titre de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

- VU le rapport en date du 27 février 1998 de l'Inspecteur des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral n° 980759 du 18 mars 1998 portant suspension d'exploitation de carrière à la Société SAGRA et prescrivant en son article 2 alinéa 2 la remise sous 1 mois à l'administration d'une étude de stabilité et de sécurité des terrains qui définira les conditions de remise en état,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 27 novembre 1998,
- VU l'arrêté préfectoral n° 983594 du 23 décembre 1998 portant mise en demeure à la Société SAGRA de respecter l'article 2 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral n° 980759 du 18 mars 1998 à savoir la remise sous 1 mois à l'administration d'une étude de stabilité et de sécurité des terrains qui définira les conditions de remise en état,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 9 mars 1999,
- VU l'arrêté préfectoral n° 990522 du 18 mars 1999 portant consignation d'une somme de 51 400 F à l'encontre de la Société SAGRA pour la réalisation d'une étude de stabilité et de sécurité des terrains exploités illicitement à HABSHEIM,
- VU le rapport d'étude MS 99174 réalisé par la Société FONDASOL en date du 10 mai 1999 et relatif à la stabilité du front de taille Est,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 11 juin 1999,
- VU le rapport d'étude réalisé par le Bureau d'Etudes PREVENCEM en date du 29 septembre 1999 et relatif à la présentation du projet de remise en état de carrière en ce qui concerne le front Est,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 12 OCT 1999
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 26 octobre 1999,

○ **CONSIDÉRANT** les conclusions du rapport FONDASOL précisant que la stabilité du talus est assurée sauf dans le coin Sud-Est où la pente dépasse 37°, ce qui nécessite des travaux de mise en sécurité dans ce secteur,

CONSIDÉRANT les conclusions du rapport ENCEM précisant notamment que :

- le maintien des terrains en l'état nécessite avant toute réalisation, la mise en sécurité des fronts, l'étude FONDASOL ayant en effet démontré qu'au profil n° 6, la pente était un peu trop importante par rapport à la pente de sécurité définie,
- le remblaiement partiel dans le secteur du profil n° 6 permettrait la restitution d'une part d'une pente conforme, d'autre part de la bande de protection de 10 mètres,
- la mise en sécurité des talus achevée, les aménagements de la zone concernée consisteront principalement en la réalisation de travaux de terrassement des berges dans le but de favoriser la création de milieux de transition aussi larges que possible pour l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées,

.../...

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée, en particulier la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la protection de l'environnement et de la nature et notamment de la nappe phréatique,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

AR R E T E

ARTICLE 1^{ER}

La Société SAGRA désignée « exploitant » ci-après ayant son siège social route du Petit Landau 68440 HABSHEIM, est tenue de se conformer aux dispositions complémentaires suivantes pour sa carrière de HABSHEIM.

ARTICLE 2 – TRAVAUX DE MISE EN SECURITE D'UNE PARTIE DU TALUS A L'EST DU SITE

L'exploitant réalisera dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les travaux appropriés de mise en sécurité du talus à l'Est du site sur le secteur Est défini par la Société FONDASOL dans son rapport susvisé et dont l'emprise figure sur le plan annexé.

Ces travaux seront définis par un organisme qualifié à cet effet.

Dans le cas d'un remblaiement partiel permettant la restitution d'une pente conforme dans le secteur Est précité :

- les matériaux naturels utilisés devront provenir exclusivement du site : sables, graviers, tout-venant puis terres végétales pour le régalaage final du talus à sec ; ces matériaux ainsi que tout autre matériau nécessaire au chantier devront être parfaitement inertes vis-à-vis de la nappe phréatique,
- les engins de terrassement et engins de chantier ne devront pas être à l'origine de versements susceptibles de polluer la nappe,
- de manière générale, toutes les mesures devront être prises afin de minimiser tout risque de pollution de la nappe quel qu'il soit,
- en cas d'écoulement accidentel, une information immédiate devra être faite à l'administration.

ARTICLE 3 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'ENSEMBLE DU TALUS A L'EST DU SITE

A l'issue des travaux de mise en sécurité visés à l'article 2 ci-dessus, l'exploitant réalisera avant le 31 mars 2000 au plus tard, les travaux d'aménagement appropriés de l'ensemble du talus à l'Est du site et dont l'emprise figure sur le plan annexé.

Ces travaux devront permettre de valoriser sur le plan écologique les terrains et de constituer une zone naturelle. Ils devront être menés dans le respect des dispositions de l'article 2 visant à la protection des eaux souterraines.

Ils consisteront principalement en la réalisation de travaux de terrassement des berges dans le but de favoriser la création de milieux de transition aussi larges que possible pour l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées.

L'exploitant pourra tenir compte des mesures préconisées par le Bureau d'Etudes ENCEM dans son rapport susvisé et exposées ci-après ou toutes autres mesures conduisant à la réalisation de travaux de remise en état et de réaménagement présentant des garanties équivalentes.

Mesures préconisées par le Bureau d'Etudes ENCEM :

- Aménagement de milieux aquatiques à eau peu profonde (mares, fossés, hauts-fonds) et à l'écart du reste du plan d'eau pour la reproduction des batraciens,
- Aménagement de berges variées : hauts-fonds, vasières, grèves,
- Maintien de talus graveleux,
- Aménagement de falaises pour hirondelles de rivage notamment,
- Aménagement sur les talus de cheminements pour la grande faune et faciliter les communications et les échanges entre la gravière et la forêt limitrophe...

Article 4 - Transmission des rapports de fin de travaux

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées :

- dès la fin des travaux de mise en sécurité définis à l'article 2, un rapport de synthèse décrivant précisément les travaux de mise en sécurité menés,
- dès la fin des travaux de réaménagement définis à l'article 3, un rapport de synthèse faisant état des aménagements réalisés.

Article 5 - Ampliation - Publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Sous-Préfet de MULHOUSE
- M. le Maire de HABSHEIM
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Alsace (Conservatoire Régional de l'Archéologie)
- M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Alsace : trois exemplaires.

En outre, ampliation sera notifiée :

- à la Société SAGRA, exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de HABSHEIM.

Fait à COLMAR, le **10 DÉC 1999**

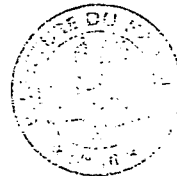
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BE...

Délai et voie de recours (Art. 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou par l'exploitant que dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.
Pour les tiers, la présente décision ne peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG que dans un délai de **six mois** à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN